

**Règlement intérieur
de l'École doctorale Droit Normandie – ED 98**

Adopté le 1er juillet 2004

Dernière modification le 23 janvier 2025, approuvée le lundi 10 février 2025

(Annexe mise à jour le 23 janvier 2025)

Article 1 : Objet.

L'École doctorale Droit-Normandie a pour objet d'encadrer l'activité scientifique des jeunes chercheurs relevant des sections 1 à 4 du Conseil national des universités des Universités de Caen Normandie, Le Havre Normandie, et Rouen Normandie et d'organiser la formation doctorale conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Article 2 : Sites.

L'École doctorale Droit Normandie comprend trois sites localisés dans les universités de Caen Normandie, de Le Havre Normandie et de Rouen Normandie.

Article 3 : Directeur de l'École doctorale.

3.1 : Élection

Le directeur de l'École doctorale Droit Normandie est choisi parmi ses membres habilités à diriger des recherches, professeurs des Universités ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, ou enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Il est nommé par le président de Normandie Université, après avis du conseil académique, sur proposition du conseil de l'École doctorale.

3.2 : Fonctions

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale.

Il présente chaque année un rapport d'activité et la liste des doctorants bénéficiaires de financements publics devant la commission de la recherche du conseil académique. La liste des bénéficiaires de financements est également présentée devant le conseil de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale est en même temps responsable du site de son établissement de rattachement.

Article 4 : Equipe de direction de l'École doctorale

4.1 : L'équipe de direction

Le directeur est assisté par deux directeurs-adjoints. Ensemble, ils forment l'équipe de direction de l'ED. Ils travaillent en étroite collaboration pour faire face à toutes les obligations de l'ED.

4.2 : Les directeurs adjoints

Le directeur propose au Conseil de l'ED la nomination des deux directeurs-adjoints, parmi les membres éligibles à la fonction de directeur, issus des deux autres sites que le sien. Leur nomination est validée par le Conseil de l'ED.

Si la désignation d'un directeur adjoint intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

En cas de démission d'un membre de l'équipe de direction, il est procédé à son remplacement suivant les modalités normales de désignation.

Le mandat du directeur adjoint peut être renouvelé une fois.

4.3 : Les responsables de site adjoints

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est proposé au Conseil de l'ED, parmi les membres éligibles à la fonction de directeur sur le site concerné, par chaque responsable de site. Il est d'usage que le responsable de site et son adjoint relèvent de sections CNU différentes. La nomination d'un responsable de site adjoint résulte d'une validation par le Conseil de l'ED.

4.4 : Administration de chaque site

Chaque membre de l'équipe de direction est responsable du site dont il est issu. Il est nommé, de droit, directeur-adjoint de l'EDDN par son directeur.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.

Le directeur et les directeurs adjoints, présents sur chaque site, travaillent en étroite collaboration avec leur responsable de site adjoint.

Les responsables de site adjoint sont associés à toutes les décisions avant qu'elles ne soient proposées au Conseil plénier de l'ED.

Le responsable de site adjoint remplace le responsable de site lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts.

En cas de carence passagère d'un responsable de l'ED (directeur, directeur adjoint, responsable adjoint de site), le directeur du laboratoire, auquel il est rattaché, assume l'ensemble de ses fonctions ou désigne un autre membre du laboratoire à cet effet.

En cas de carence prolongée extérieure à la volonté d'un responsable de l'ED, son mandat est suspendu et il est pourvu à son remplacement jusqu'à son retour selon les modalités en vigueur.

Article 5 : Conseils de l'École doctorale.

L'École doctorale Droit Normandie est administrée par un conseil plénier de 25 membres.

5.1 : Composition du conseil plénier de l'ED

Le Conseil plénier de l'ED comprend :

- le directeur de l'École doctorale Droit Normandie,
- les deux directeurs adjoints,
- les trois responsables adjoints de site,
- deux représentants des laboratoires par site désignés par les laboratoires des trois sites,
- trois représentants des personnels ingénieurs d'études, administratifs ou techniciens (un pour Rouen, un pour Caen, un pour Le Havre),
- cinq représentants doctorants élus (deux pour Rouen, deux pour Caen, un pour Le Havre),
- cinq personnalités extérieures choisies pour la durée du contrat par les seize autres membres du Conseil

Les Présidents d'Établissement ou leur représentant sont invités permanents du conseil de l'École doctorale, sans voix délibérative.

5.2 : Représentants des doctorants au conseil plénier de l'ED

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans au suffrage uninominal à un tour par les doctorants de chaque site.

L'élection se déroule le jour de la rentrée de l'École doctorale.

En cas de carence, l'élection se déroule au gré du besoin.

La composition nominative du conseil est précisée en annexe 1.

5.3 : Composition du Conseil restreint de l'ED

La formation restreinte du conseil de l'École doctorale comprend :

- le directeur de l'École doctorale,
- les deux directeurs adjoints,
- les trois responsables adjoints de site,
- les six représentants des laboratoires.

Article 6 : Fonctionnement du conseil plénier de l'École doctorale.

Le conseil plénier de l'École doctorale Droit Normandie adopte le programme d'actions de l'École doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Chacun de ses membres ne dispose que d'une voix. Nul ne peut être représenté que par un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque l'ordre du jour le justifie, le directeur de l'École doctorale peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Article 7 : Assemblée générale de l'Ecole doctorale

Le directeur de l'Ecole doctorale peut convoquer une assemblée générale, de manière à consulter l'ensemble des membres encadrants et doctorants de l'Ecole doctorale sur tout sujet la concernant.

Article 8 : Inscriptions administratives en doctorat (D1, D2, D3...)

8.1 : Avis du responsable de site

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le responsable de chaque site donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.

8.2 : Audition préalable à la première inscription

Pour l'inscription en première année de doctorat (D1), le responsable de chaque site s'assure du respect d'un niveau scientifique suffisant en s'appuyant sur l'audition de chaque candidat par le conseil restreint de l'école doctorale.

À cet effet, chaque candidat auditionné doit, au préalable, fournir au conseil restreint un projet de thèse comprenant, en un document unique de 6 à 10 pages : un argumentaire de thèse posant la problématique centrale, la méthode envisagée, une bibliographie indicative (manuels et traités, thèses de doctorat, ouvrages collectifs, articles), ainsi qu'un avis de recommandation de la direction de thèse et le projet professionnel poursuivi par le candidat.

8.3 : Dispense d'audition

L'audition n'est pas nécessaire lorsque le candidat à la première inscription en doctorat a obtenu un financement de thèse à l'issue d'une procédure de contrôle de la qualité scientifique du projet de thèse (Convention CIFRE, par ex.). L'audition réalisée devant le Conseil restreint de l'ED pour l'obtention d'un financement (Contrat doctoral d'Etablissement, contrat doctorat de la Région Normandie, etc.) dispense, sauf avis contraire du responsable de site, de se présenter à l'audition préalable à la première inscription en doctorat.

8.4 : Réinscriptions en doctorat (D2, D3, ...)

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le responsable de chaque site s'appuie sur l'avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. Il vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en doctorat par la direction de thèse ou le CSI, le responsable de chaque site notifie l'avis motivé au doctorant qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche du conseil académique.

Article 9 : Contrats doctoraux

Chaque année, chaque établissement membre de Normandie Université et la Région Normandie proposent des contrats doctoraux suivant une procédure et un calendrier, fixés selon leur règlement intérieur respectif.

L'école doctorale participe à l'évaluation des candidats, en particulier par l'audition des candidats devant les membres de son conseil restreint, conformément aux dispositions des règlement intérieur des établissements concernés.

Article 10 : Capacité d'encadrement des doctorants

10.1 : Co-encadrement et co-direction de thèses

Un enseignant-chercheur qui n'est pas encore habilité à diriger les recherches peut co-encadrer la thèse sur proposition du directeur de thèse. Le doctorat demeure en ce cas sous la responsabilité du directeur de thèse.

La codirection de thèse peut être assurée par un docteur en droit, exerçant une activité de recherche dans un établissement privé ou public, industriel ou commercial ou philanthropique, si ses travaux de recherches justifient cette responsabilité. Sur avis argumenté du directeur de thèse, la proposition de codirection de thèse est soumise par la direction de l'ED à la décision du président de l'université concerné, conformément à l'article 16 modifié de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national du doctorat.

Le co-encadrement de la thèse doit être demandé lors de la 1^{ère} inscription en doctorat (D1).

10.2 : Nombre maximum de thèses dirigées

Un enseignant-chercheur, professeur des universités ou habilité à diriger des recherches, rattaché à l'École doctorale Droit Normandie, de ne peut pas encadrer simultanément plus de sept thèses, même si l'encadrement compte pour 50 % en cas de codirection ou de co-encadrement de thèse.

Article 11 : Accueil des nouveaux doctorants

Une journée de rentrée de l'École doctorale est organisée chaque année, alternativement sur les trois sites, de manière à faire un point d'actualité et d'informations avec l'ensemble des doctorants et de présenter les missions de l'École doctorale aux nouveaux doctorants.

Article 12 : Charte du doctorat

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, l'École doctorale Droit Normandie se rapporte aux conditions de suivi et d'encadrement des doctorants définies dans la charte du doctorat de Normandie Université.

Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le responsable de site, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée, lors de sa première inscription, par le

doctorant, le(s) directeur(s) de thèse, la direction du laboratoire de rattachement et celle de l'ED, ainsi que par la présidence de l'établissement.

Prise en application de cette Charte, une convention de formation est signée par le directeur de thèse et le doctorant, ainsi que les autorités mentionnées ci-dessus et le Président de la COMUE.

Article 13 : Comité de suivi individuel du doctorant.

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement pour faire le bilan de chaque année doctorale en vue d'une nouvelle inscription, et ce jusqu'à l'obtention du doctorat. En cas de difficultés particulières, le comité de suivi individuel ou les responsables de l'ED peuvent être sollicités par le doctorant.

13.1 : Composition du comité de suivi individuel

La composition du comité de suivi individuel est établie conjointement par le doctorant et son directeur de thèse, au moment de l'inscription en doctorat. Il comprend deux membres au minimum, dont obligatoirement :

- Un membre spécialiste, PR ou MCF HDR, appartenant à la section CNU d'inscription en doctorat
- Un membre non spécialiste, PR ou MCF HDR, d'une autre section CNU que celle d'inscription en doctorat

Le comité de suivi individuel peut comprendre un membre extérieur à l'établissement d'inscription du doctorant. Les membres du comité de suivi individuel ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Un effort de parité doit être réalisé dans la composition du comité de suivi individuel en tenant compte de la direction de thèse.

La composition du comité de suivi individuel doit être validée par la direction de l'unité de recherche d'accueil du doctorant avant d'être transmise au responsable de site de l'école doctorale pour l'inscription définitive.

Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Toute modification en cours de doctorat doit être validée par l'unité de recherche de rattachement et le responsable de site de l'école doctorale.

13.2 : Entretien annuel du doctorant avec le comité de suivi individuel

Les entretiens sont organisés, en présentiel ou en visioconférence, sous la forme de trois étapes distinctes, au cours d'une même session : (1°) présentation de l'avancement des travaux par le doctorant (avec la présence facultative du directeur de thèse), (2°) entretien avec le doctorant sans la direction de thèse et (3°) entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de travail et les moyens mis en œuvre pour mener de manière sérieuse une recherche doctorale. Il détermine si la charge d'enseignement est adaptée à l'activité doctorale. Il n'évalue pas la pertinence des propositions scientifiques qui relève de la seule compétence du directeur de thèse. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et

transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'équipe de direction de l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles. La direction de l'ED signale la situation au chef d'établissement, conformément à la procédure de médiation prévue par la charte du doctorat, visée à l'article 12.

Article 14 : Durée des thèses

14.1 : Durée réglementaire

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, la préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être portée à six ans.

14.2 : Suspension

Cette durée peut être prolongée pour tenir compte d'une situation de handicap, par le chef d'établissement, sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée et les conditions contractuelles de financement de la préparation du doctorat peuvent être prolongées à la demande de l'intéressé.

14.3 : Césure

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée de six mois (un semestre universitaire) ou, au maximum, d'une année peut être accordée une fois, par le chef de l'établissement d'inscription, après avis du directeur de thèse et du responsable de chaque site. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Une demande de césure doit être motivée par l'un des motifs suivants :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Les frais d'inscription doivent cependant être acquittés par le doctorant pour l'année de césure (C. éduc., art. D. 611-19).

14.4 : Prolongations exceptionnelles

L'École doctorale contrôle la durée des thèses. Toute inscription supplémentaire en doctorat, à partir de la quatrième année (D4, D5 et D6), doit faire l'objet d'une demande motivée.

Sur demande motivée du doctorant, puis sur proposition du directeur de thèse et après avis favorable du comité de suivi et du responsable de site, des prolongations annuelles peuvent donc être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement.

Sur demande du Comité de suivi individuel, l'inscription à partir de la 7^e année de doctorat fait l'objet d'une audition devant le directeur de l'École doctorale Droit Normandie, les directeurs adjoints et les responsables adjoints des trois sites. Le doctorant est invité à produire, à cette occasion, ses travaux et une attestation écrite et circonstanciée du directeur de thèse certifiant de l'état d'avancement des travaux et des perspectives certaines de soutenance dans les douze mois.

L'autorisation de réinscription doit mentionner une date précise de soutenance, au-delà de laquelle l'autorisation de soutenance ne sera pas accordée par l'École doctorale Droit Normandie.

Article 15 : Formations et parcours doctoral

Des formations mutualisées, accessibles aux doctorants de l'École doctorale, sont organisées par le collège des Ecoles doctorales de Normandie Université.

Des formations spécifiques à l'École doctorale Droit Normandie sont aussi proposées aux doctorants, notamment lors de la journée de rentrée.

Toute inscription à l'une de ces formations engage le doctorant.

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. L'ensemble des formations et activités éligibles est précisé en annexe 3. Sur la durée complète de préparation de la thèse, deux-tiers au minimum doivent être dispensés par une Université de Normandie, dont la moitié doit être effectuée en présentiel, sauf dispense exceptionnelle accordée par l'équipe de direction de l'École doctorale.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16 : Aide aux doctorants de l'École doctorale Droit Normandie

Chaque responsable de site de l'École doctorale Droit Normandie peut accorder sur demande préalable un concours financier aux doctorants qui doivent se déplacer pour les besoins de leurs recherches doctorales. Le montant de l'aide accordé est précisé dans l'annexe 4.

Article 17 : Soutenance de thèse et composition du jury

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le responsable de site donne son avis sur l'autorisation de soutenir une thèse et sur la désignation des deux rapporteurs.

De manière à prévenir le plagiat, le responsable de site peut faire analyser, préalablement à cet avis, le texte de la thèse à l'aide d'un logiciel anti-plagiat.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la composition du jury arrêtée par le président de l'Université sur avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de

thèse, la moitié des membres du jury doivent être « professeurs ou personnels assimilés ». Le professeur émérite n'entre pas dans ces catégories. En conséquence, il peut siéger dans le jury de thèse mais non le présider. De surcroît, il n'est pas comptabilisé parmi les membres de rang A. Il en est de même pour les maîtres de conférences émérites titulaires de l'habilitation à diriger les recherches.

Conformément à l'article 18 précité, « la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ». La parité doit donc être recherchée.

Article 18 : Prix de thèse de l'Ecole doctorale

Chaque année, l'Ecole doctorale attribue un prix de thèse, consistant en une aide à la publication de la thèse d'un montant de 1000 euros. Un prix spécial de soutien à la publication, d'un même montant, peut être attribué. Il est d'usage que le prix de thèse soit proclamé et remis le jour de la rentrée universitaire de l'ED.

Peuvent candidater tous les docteurs de l'Ecole doctorale ayant soutenu l'année civile précédant l'année de remise du prix.

L'équipe de direction pose les échéances des candidatures pour tenir compte d'une durée raisonnable d'examen des thèses. Il est d'usage que la thèse de chaque candidat ne soit pas évaluée par un enseignant-chercheur en poste dans l'université dans laquelle la thèse a été soutenue. Les deux rapporteurs sont désignés, en fonction de leur spécialité, parmi les enseignants-chercheurs des deux autres Universités membres de l'ED ou, pour faire face à une carence, en poste dans une Université non rattachée à l'ED.

L'examen des dossiers de candidatures est effectué par la direction de l'ED et la sélection du lauréat est effectuée en formation restreinte du conseil de l'Ecole doctorale.

Article 19 : Doctorat en VAE

19.1 : Critères d'obtention du doctorat en VAE

Comme tout diplôme universitaire, le doctorat peut être obtenu suivant la procédure de validation des acquis par l'expérience.

Certains professionnels du droit (tels que magistrat, parlementaire ou juriste d'un établissement privé ou public...) peuvent, au cours de leur carrière, acquérir par leurs écrits (non publiés) ou par leurs publications une expertise dans un domaine juridique et des compétences de docteur en droit. Leurs écrits et compétences doivent être évalués pour déterminer s'ils peuvent être sanctionnés par le doctorat en droit

Lorsque le doctorant en droit soutient sa thèse, c'est son tapuscrit qui permet d'évaluer ses compétences de chercheur ; la thèse confère à son auteur une notoriété d'expert sur un sujet. Les compétences spécifiques acquises au terme de la soutenance d'une thèse en droit sont :

- la maîtrise doctorale d'un sujet de recherche (recensement de toutes les connaissances acquises sur une question, attestée par une bibliographie complète et à jour),
- la capacité à mener une démonstration doctorale (construite selon un plan didactique détaillé, et dont le bien-fondé est évalué, point par point, par la pertinence des références législatives, réglementaires, jurisprudentielles ou doctrinales),
- des capacités d'analyse et de synthèse (l'art de simplifier sans dénaturer).

Le chercheur, au moins diplômé d'un master, doit démontrer qu'il a acquis, par son expérience personnelle, les compétences d'un docteur en droit.

La durée d'une expérience de chercheur pouvant donner lieu à l'obtention d'un doctorat doit être suffisante pour avoir permis au chercheur d'acquérir les compétences d'un docteur en droit. Ainsi que le mentionne la fiche RNCP31433 du Répertoire national des certifications professionnelles relative au doctorat, mention « Activités juridiques et administratives », le candidat doit également disposer d'une expertise scientifique tant générale que spécifique d'un domaine de recherche et de travail déterminé.

Les qualités d'expertise scientifique sont évaluées au regard de différents critères, en particulier :

- la qualité des publications, sanctionnée notamment par l'évaluation d'un comité de lecture,
- le nombre de publications.

19.2 : Procédure d'admissibilité et d'admission à s'inscrire en doctorat en VAE

Le candidat au doctorat en VAE peut être déclaré admissible par le Collège des écoles doctorales.

L'admission à présenter le doctorat en VAE est déterminée par le Conseil de l'ED qui se prononce au regard des pièces suivantes :

- un rapport d'activités de recherche et de productions scientifiques et techniques, précisant les développements réalisés et les résultats, de 6 à 10 p.,
- une liste recensant l'intégralité des publications hiérarchisée et organisée avec pertinence,
- une sélection des travaux les plus marquants (page de couverture, résumé, sommaire, étude reproduite *in extenso*).

Tous ces documents doivent être présentés par le candidat suivant un argumentaire et des annexes, destiné à mettre en évidence les compétences et la notoriété acquises sur un sujet de recherche.

19.3 : Procédure de préparation à l'obtention du doctorat en VAE

S'il est déclaré apte à s'inscrire en doctorat en VAE, par le conseil restreint de l'ED, un garant est désigné pour accompagner le candidat au doctorat en VAE à expliquer comment, par son expérience, il a pu acquérir les compétences de chercheur sur un sujet ou un domaine de recherche en droit.

Le mémoire de doctorat en VAE est soumis à un jury qui évaluera la qualité de la candidature et lui délivrera, le cas échéant, le doctorat en VAE. Dans le détail, le mémoire de doctorat par VAE sera constitué de deux parties :

- Une analyse de la progression du parcours professionnel et personnel de chercheur ;
- Un manuscrit présentant un état de l'art du sujet de recherche, une analyse du travail et des méthodes des recherches déjà effectuées (publications, communications, rapports).

19.4 : Composition du jury délivrant le doctorat en VAE

La composition du jury délivrant le doctorat en VAE est arrêtée par le président de l'Établissement, suivant l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Article 20 : Communication

Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils de l'École doctorale ainsi que toute information utile, sont mis en ligne sur le site internet de l'École doctorale et diffusés à l'ensemble de ses membres.

Article 21 : Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'École doctorale Droit Normandie peut être modifié par le conseil plénier de l'École doctorale à la majorité absolue de ses membres.

ANNEXE 1

Composition du conseil de l'École doctorale Droit Normandie (mise à jour le 23 janvier 2025)

- **Directeur de l'École doctorale :**

Gilles Raoul-Cormeil (Caen Normandie), *élu en mars 2023*

- **Deux directeurs adjoints :**

Amélie Dionisi-Peyrusse (Rouen Normandie), *élu en mars 2023*

Martine Guénoilé-Le Bihan (Le Havre Normandie), *élu en mars 2023*

- **Trois responsables adjoints :**

Antoine Corre-Basset, suppléant de Valérie Parisot (Rouen Normandie), *élu en octobre 2023*

Jean-Manuel Larralde (Caen Normandie), *élu en mars 2023*

Jocelyn Clercx (Le Havre Normandie), *élu en mars 2023*

- **Six représentants des laboratoires des trois sites :**

Cécile Legros, Sébastien Adalid (CUREJ, Rouen Normandie)

Eleonora Bottini, Thibault Douville (ICReJ, Caen Normandie)

Pierre Chabal (LexFEIM), Nicolas Guillet (CERMUD) (Le Havre Normandie)

- **Trois représentants des personnels ingénieurs d'études, administratifs ou techniciens :**

Cécile Lelaisant (Caen Normandie)

Pauline Cavé (Rouen Normandie)

Nathalie Zémiac (Le Havre Normandie)

- **Cinq représentants doctorants élus (deux pour Rouen, deux pour Caen, un pour Le Havre) :**

Pour Caen

Lucas Sandret (suppléant : Philomène Brun), *élu en janvier 2025*

Léonora Janane (suppléante : Yann-Yves Gaudet), *élu en janvier 2025*

Pour Rouen

Constance Lange-Gibourdel (suppléant : Maeva Collard)

Éléa Decker (même suppléant), *élues en février 2025*

Pour Le Havre

Sami Nabi (suppléant : Markoni Gonzales), *élu en octobre 2023*

- **Cinq personnalités extérieures choisies pour la durée du contrat par les seize autres membres du Conseil :**

Thomas Deflinne (magistrat administratif, TA Rouen)
Stéphane Henry (avocat, Le Havre)
Jocelyne Vallansan (conseillère à la Cour de Cassation)
Olivier Rabaey (DGS, Commune de Rives-en-Seine)
Alexandre Noblet (avocat, Rouen)

ANNEXE 2

Liste des laboratoires de l'Ecole doctorale Droit Normandie (mise à jour le 31 mai 2022)

- **Site de Caen :**

ICReJ (Institut Caennais de la Recherche Juridique)

- **Site du Havre :**

LEXFEIM (Laboratoire d'études en droits fondamentaux, des échanges internationaux et de la mer) – EA 1013
CERMUD (Centre de recherche sur les mutations du droit et les mutations sociales) (jeune équipe)

- **Site de Rouen :**

CUREJ (Centre universitaire rouennais d'études juridiques) – EA 4703

ANNEXE 3

Formations éligibles au parcours doctoral (délibération du conseil de l'EDDN du 22 février 2018)

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. Ces formations seront reportées sur leur portfolio individuel.

Formations éligibles : (le nombre d'heures de chaque formation correspond au nombre d'heures validé)

- Formations doctorales mutualisées proposées par le Collège des ED, dont les formations devenues obligatoires (telle que la formation à l'intégrité scientifique) ;
- « Formations doctorales spécifiques proposées par l'EDDN » (telle la journée de rentrée annuelle de l'EDDN, 5 h) ;
- Doctoriales ;
- Formation obligatoire liée à une « mission d'enseignement » pour les bénéficiaires d'un contrat doctoral (dans la limite de 15 h.) ;
- Séminaires et colloques organisés par l'unité de recherche ;
- Séminaires choisis dans un master 2 de l'une des UFR de rattachement de l'EDDN (sous réserve de l'accord préalable du directeur de thèse, du directeur de site de l'EDDN et du responsable du séminaire) ;
- Séminaires ou formations (dans la limite de 15 h.) d'un niveau correspondant au doctorat et contribuant à améliorer la culture générale juridique ou à favoriser une approche pluridisciplinaire dans la thèse (sous réserve de l'accord préalable du directeur de thèse, du directeur de site de l'EDDN et du responsable de la formation).

Activités de recherche : (équivalence en nombre d'heures de formation validé)

- Aide à l'organisation d'un colloque ou d'une journée d'études : 5 h.
- Intervention dans un colloque, congrès, journée d'études (y compris journée, colloque ou séminaire organisés par le centre de recherche) : 10 h.
- Organisation ou co-organisation d'un colloque ou d'une journée d'études : 15 h.
- Participation à des recherches collectives : 10 h.
- Participation à une Leçon de 24 h. du concours d'agrégation : 5 h.
- Encadrement d'étudiants (Clinique juridique des droit fondamentaux ou encadrement d'équipes lors de concours de plaidoirie) : 10 h.
- Ecriture d'un article publié dans une revue à comité de lecture ou dans un ouvrage collectif : 20 h.

Dispenses :

- Contrat de travail à temps complet, ayant un lien avec le projet professionnel (CIFRE, etc.) dans la limite de 15 h. par année, et de 45 h. sur la durée complète de la thèse ;
- Mandat de représentant élu au Conseil de l'ED dans la limite de 15 h.

ANNEXE 4

Prises en charge financières

(délibération du conseil de l'EDDN du 18 janvier 2023)

- Le conseil de l'EDDN décide d'engager des dépenses à hauteur de 300€ par soutenance de thèse. Les unités de recherche sont invitées à prendre en charge les frais complémentaires. En cas de situation exceptionnelle où une unité de recherche ne peut assumer ces frais complémentaires, ils pourront être assurés par l'EDDN sur décision du conseil de l'EDDN.
- Une aide de l'EDDN, en vue de favoriser les échanges entre les doctorants et la communauté scientifique, notamment en aidant à leur mobilité, est possible. Les demandes sont examinées par chaque responsable de site au cas par cas après demande initiale à l'unité de recherche de rattachement, sans limitation du nombre de demandes par doctorant, ni de montant. Le montant total de l'aide accordée à chaque doctorant sera décidé conjointement avec l'unité de recherche, après avis du directeur de thèse.
- L'EDDN accepte de financer le TOEIC préparé par certains doctorants, si ce projet a un rapport direct avec le sujet de thèse préparé. La demande doit être validée par le directeur de thèse et sur accord du responsable de site.